

## Annexe n°8V2 : Complément de l'annexe 8

Ce document « Annexe n°8V2 » constitue un complément au dossier "cas par cas" (référence : 003414/KK P) et est annexé à l'annexe 8. Il fait suite à une demande de complément, dont le détail figure ci-dessous :



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le 28/05/2025

Service SCTE  
Division évaluation environnementale  
Affaire suivie par : Mme GAETANE GERGAUD  
Tél. : 02 72 74 74 69

Réf : 003414/KK P

Monsieur,

Vous m'avez transmis le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale, reçu le 27/05/2025, pour un projet d'aménagement d'un quartier d'habitations du lotissement "Le Landreau" sur la commune de Val d'Erdre-Auxence.

Après examen de votre demande, il s'avère que le formulaire transmis est incomplet. Son instruction ne peut dès lors pas être entreprise. Aussi, je vous invite à compléter le formulaire CERFA n°14734\*04, en apportant les informations suivantes :

**Rubrique 3.1 :** Votre projet n'étant pas en dessous des seuils des rubriques du tableau annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement, vous ne pouvez invoquer la clause filet. Merci de cocher NON à cette rubrique.

**Rubrique 5 :** Vous indiquez impacter la zone humide sur une surface de 350 m<sup>2</sup> et compenser cet impact par une zone humide au sud. Cette zone de compensation se situe également dans la zone humide à proximité du ruisseau, merci de préciser comment cette zone humide, a priori déjà existante, peut compenser à fonctionnalités écologiques équivalentes l'impact sur la zone humide.

**Rubrique 6,1:**

- ☐ concernant la gestion des eaux pluviales et notamment les ruissellements des voiries qui se dirigeront vers le ruisseau en contre-bas, merci de préciser sur le plan les noues d'infiltration et de détailler la dépollution de ces eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel ;
- ☐ concernant les eaux usées merci de quantifier en équivalent habitant les rejets et de préciser la capacité de la station d'épuration à recevoir ces effluents supplémentaires ;
- ☐ concernant la biodiversité, au vu des plans le projet prévoit l'arrachage de la haie située entre les parcelles OB 201 et 202. Merci de préciser les destructions potentielles d'arbres ou de haies et les mesures éviter, réduire, compenser (ERC) mises en place afin d'éviter au maximum les incidences sur la faune et la flore, notamment celles protégées ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326  
44 263 NANTES cedex 2

- merci de préciser les risques sanitaires vis-à-vis des futurs habitants de la tranche 2 se trouvant en limite des champs cultivés et potentiellement exposés aux envols phytosanitaires ;
- merci de préciser les incidences de l'augmentation du trafic routier par rapport aux riverains et aux usagers de l'avenue des Fresnes et de la RD963 ;
- sur la pollution lumineuse merci de préciser le créneau durant lequel l'éclairage public est éteint.

Afin que votre demande puisse être instruite dans les meilleurs délais, je vous prie de bien vouloir transmettre l'ensemble des compléments aux points listés ci-dessus. Je vous invite à transmettre à mon service les éléments complétés, via la plate-forme accessible à cette adresse : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

Le délai d'instruction de 35 jours dont je dispose pour vous informer de la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact ne commencera qu'à compter de la réception par mon service de l'intégralité de ces éléments.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Messieurs Eric GOURDON**  
**Foncier Aménagement**  
**51 chemin de la Brosse**  
**49130 Les Ponts-de-Cé**

L'adjoint au responsable de la  
 division  
 évaluation environnementale

\*\*\*\*\* Signé \*\*\*\*\*  
*Eric RENAULT*

### Rubrique 3.1 – Clause Filet

La case « NON » concerné par la clause filet a été cochée

### Rubrique 5 – Zone humide :

Un dossier Loi sur l'eau, conforme aux articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 du Code de l'environnement, a été déposé le 25 avril 2025 auprès de la DDT 49 (service instructeur du projet).

Nous apportons toutefois les éléments complémentaires suivants en réponse à votre question :

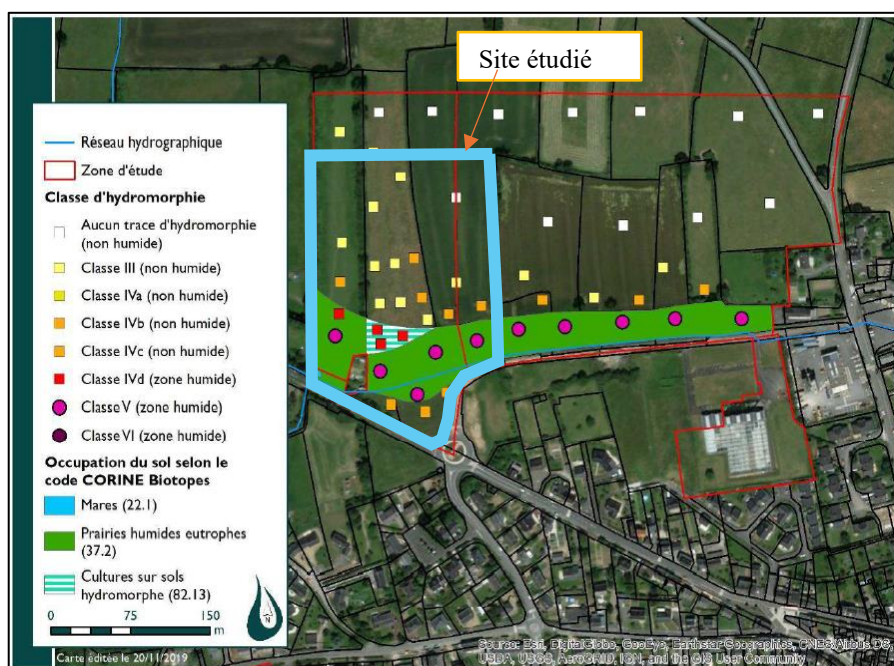


Figure 1 : Localisation des sondages et délimitation des zones humides (PLU DM EAU)

La compensation de la zone humide se fera au sud du site d'étude, dans une zone actuellement non classée comme zone humide.

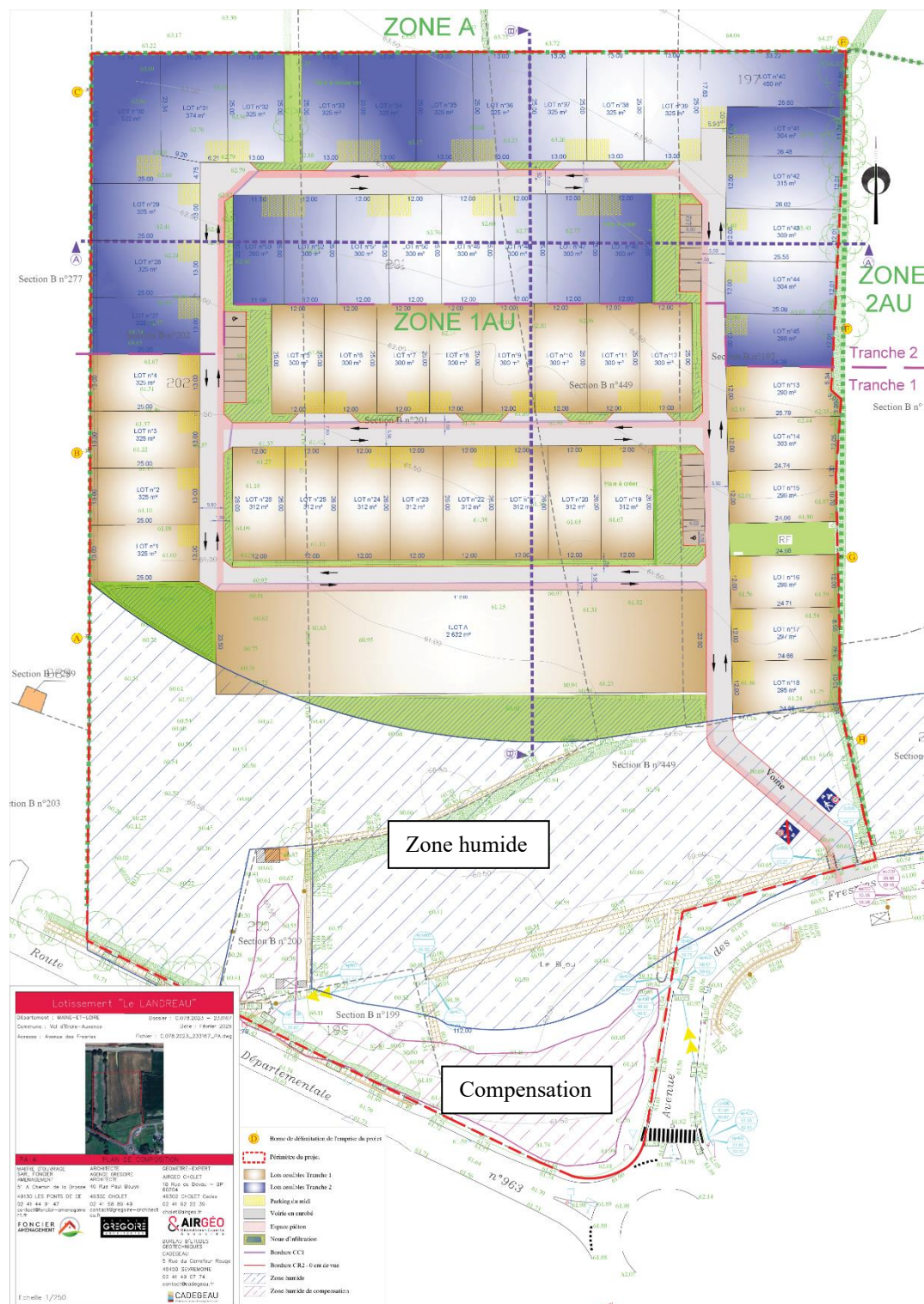


Figure 1 : Plan du projet d'aménagement du lotissement avec détail de la zone humide

**Un dossier Loi sur l'eau, conforme aux articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 du Code de l'environnement, a été déposé le 25 avril 2025 auprès de la DDT 49 (service instructeur du projet).**

Figure 3 : Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Faute de données précises sur les rendements de la mesure compensatoire, nous considérons que les taux d'abattements sont les mêmes que ceux d'un dispositif de rétention dont le volume tampon est d'environ 100 m<sup>3</sup>.ha<sup>-1</sup>.

*Tableau 1 : Rendement épuratoire*

| Désignation                           | Abréviation      | Rendement épuratoire |
|---------------------------------------|------------------|----------------------|
| Demande Chimique en Oxygène           | DCO              | 60 %                 |
| Demande Biologique en Oxygène 5 jours | DBO <sub>5</sub> | 60 %                 |
| Matières En Suspension                | MES              | 75 %                 |
| Hydrocarbures                         | H                | 75 %                 |
| Plomb                                 | Pb               | 75 %                 |

L'application de la méthode de calcul permet d'estimer les **charges de polluants transportées** après la mise en œuvre du projet :

*Tableau 2 : Pollutions transportées*

| Désignation                | Abr              | Uté | BV     |
|----------------------------|------------------|-----|--------|
| Surface de l'impluvium     | A                | ha  | 3,85   |
| Coef d'imperméabilisation  | C <sub>imp</sub> | %   | 0,34   |
| Demande Chimique Oxygène   | DCO              | kg  | 824,67 |
| Demande Biologique Oxygène | DBO <sub>5</sub> | kg  | 117,81 |
| Matières En Suspension     | MES              | kg  | 870,49 |
| Hydrocarbures              | Hc               | kg  | 19,64  |
| Plombs                     | Pb               | kg  | 1,31   |

En croisant ces données avec les rendements épuratoires, nous obtenons les concentrations de rejet estimées vers le ruisseau :

*Tableau 2 : Bilan des pollutions*

| Désignation    | Abrév | Unité | Charges de pollutions sur une année moyenne |        |           |         |               |                    |
|----------------|-------|-------|---------------------------------------------|--------|-----------|---------|---------------|--------------------|
|                |       |       | avant                                       | après  | rendement | mesures | rejets        | conc               |
|                |       |       | Kg                                          | Kg     | mesures   | Kg      | Kg            | mg.l <sup>-1</sup> |
| bassin versant | DCO   | Kg    | 0,00                                        | 824,67 | 0,60      | 494,80  | <b>329,87</b> | <b>21,74</b>       |
|                | DBO5  | Kg    | 0,00                                        | 117,81 | 0,60      | 70,69   | <b>47,12</b>  | <b>3,11</b>        |
|                | MES   | Kg    | 0,00                                        | 870,49 | 0,75      | 652,86  | <b>217,62</b> | <b>14,34</b>       |
|                | H     | Kg    | 0,00                                        | 19,64  | 0,75      | 14,73   | <b>4,91</b>   | <b>0,32</b>        |
|                | Pb    | Kg    | 0,00                                        | 1,31   | 0,75      | 0,98    | <b>0,33</b>   | <b>0,02</b>        |

### **Rubrique 6.1.2 – Gestion des eaux usées**

**Un dossier Loi sur l'eau, conforme aux articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 du Code de l'environnement, a été déposé le 25 avril 2025 auprès de la DDT 49 (service instructeur du projet).**

Nous apportons toutefois les éléments complémentaires suivants en réponse à votre question :

Les eaux usées des habitations seront collectées par des boîtes de raccordement à l'entrée des propriétés et dirigées vers des collecteurs séparatifs situés sous les voies de circulation. Elles seront ensuite acheminées et traitées en station d'épuration. Le lotissement accroîtra la population de la commune et donc le volume d'eaux usées journalier à l'entrée de la station d'épuration.

À terme, l'opération permettra l'installation d'environ 66 logements supplémentaires sur la commune du Louroux-Béconnais. Nous avons chiffré cette production d'eaux usées supplémentaire :

*Tableau 3 : Production d'eaux usées du lotissement*

| Désignation                                         | Valeurs                               |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Nombre de foyers raccordés                          | 66 foyers                             |
| Nombre de personnes par foyer                       | 3 personnes                           |
| Consommation journalière d'eau potable par personne | 150 l.j <sup>-1</sup>                 |
| Volume total journalier d'eau potable consommée     | 29,7 m <sup>3</sup> .j <sup>-1</sup>  |
| Taux de restitution au réseau d'assainissement      | 85 %                                  |
| Production journalière d'eaux usées                 | 25,25 m <sup>3</sup> .j <sup>-1</sup> |
| Pollution par Equivalent-Habitant (EH)              | 0,06 kg.j <sup>-1</sup>               |
| Production DBO <sub>5</sub> journalière             | 11,88 kg.j <sup>-1</sup>              |

Les eaux usées produites par le nouveau lotissement seront acheminées à la station d'épuration de la commune présentant une capacité nominale de 3000 EH. Son milieu récepteur est le ruisseau de l'Aunay, affluent du ruisseau du Pont Ménard puis de l'Erdre.

D'après l'annexe sanitaire du Plan Local d'Urbanisme de Val-d'Erdre-Auxence réalisée par la société 'DM EAU' en février 2024, « La station d'épuration, fonctionne correctement et les normes de rejet sont respectées ».

De plus, le rapport précise qu'« À partir des données de charges mesurées au cours des dernières années et les nouveaux branchements depuis cette analyse, nous retenons comme charge "actuelle" arrivant à la station d'épuration une charge équivalente à 2 140 équivalents habitants (71 % de la capacité de traitement). Sur la base de ces éléments, la station d'épuration peut encore traiter une charge de 860 Eq-hab. ».

La station d'épuration aura donc la capacité de traiter les eaux usées en provenance de ce nouveau projet de lotissement.

### **Rubrique 6.1.3 – Haies**

La haie est constituée principalement d'une strate arborescente de ronces qui seront enlevées dans le cadre de l'opération.



L'enlèvement se fera uniquement dans le périmètre de la zone lotie (zone habitée) afin de conserver au maximum cet élément de paysage sur le reste de l'opération. La période privilégiée d'enlèvement se fera à saison de repos végétatif en hivers (de décembre à janvier).

Cette mesure vise à éviter le dérangement d'espèces (oiseaux nicheurs, petits mammifères, insectes, etc.) susceptibles d'utiliser la haie comme habitat temporaire ou site de nidification. Elle permet ainsi de limiter les impacts négatifs sur la biodiversité du site et de respecter les engagements en matière de préservation des continuités écologiques.

### **Rubrique 6.1.4 – Distances de sécurité pour les traitements phytopharmaceutiques à proximité des habitations**

La tranche 2 du projet de lotissement est située en limite immédiate de parcelles agricoles susceptibles de faire l'objet de traitements phytopharmaceutiques. Cette proximité pose la question de la possible exposition des futurs habitants aux produits phytosanitaires, notamment par dérive de pulvérisation ou volatilisation.

Afin de limiter ce risque, les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation seront strictement respectées :

- Pour les produits contenant une substance préoccupante, une zone non traitée (ZNT) de 20 mètres incompressibles devra être mise en place ;
- Pour les autres produits, les distances minimales de sécurité sont les suivantes :

- 10 mètres pour les cultures arboricoles, viticoles, forestières, les arbres et arbustes, les petits fruits, les cultures ornementales de plus de 50 cm, les bananiers et le houblon ;
- 5 mètres pour les autres types de cultures.

Ces distances de sécurité devront être strictement appliquées par les exploitants agricoles voisins du lotissement.

#### **Rubrique 6.1.5 – L’augmentation du trafic routier**

Le projet de lotissement prévoit la réalisation de 66 logements, ce qui engendrera une estimation de 132 mouvements de véhicules par jour (soit un aller-retour par logement). Cette augmentation du trafic sera concentrée principalement sur l’avenue des Fresnes et, par extension, sur la RD963, axe structurant à proximité.

#### **Rubrique 6.1.6 – Pollution lumineuse**

L’éclairage public est conçu pour limiter la pollution lumineuse tout en assurant la sécurité. De fin août à fin mai, l’éclairage fonctionne le matin de 6h30 jusqu’au lever du jour. Le soir, il est activé par un détecteur crépusculaire et s’éteint à 21h30.

Une coupure totale de l’éclairage public est appliquée de fin mai à fin août afin de réduire davantage l’impact lumineux sur l’environnement durant cette période.